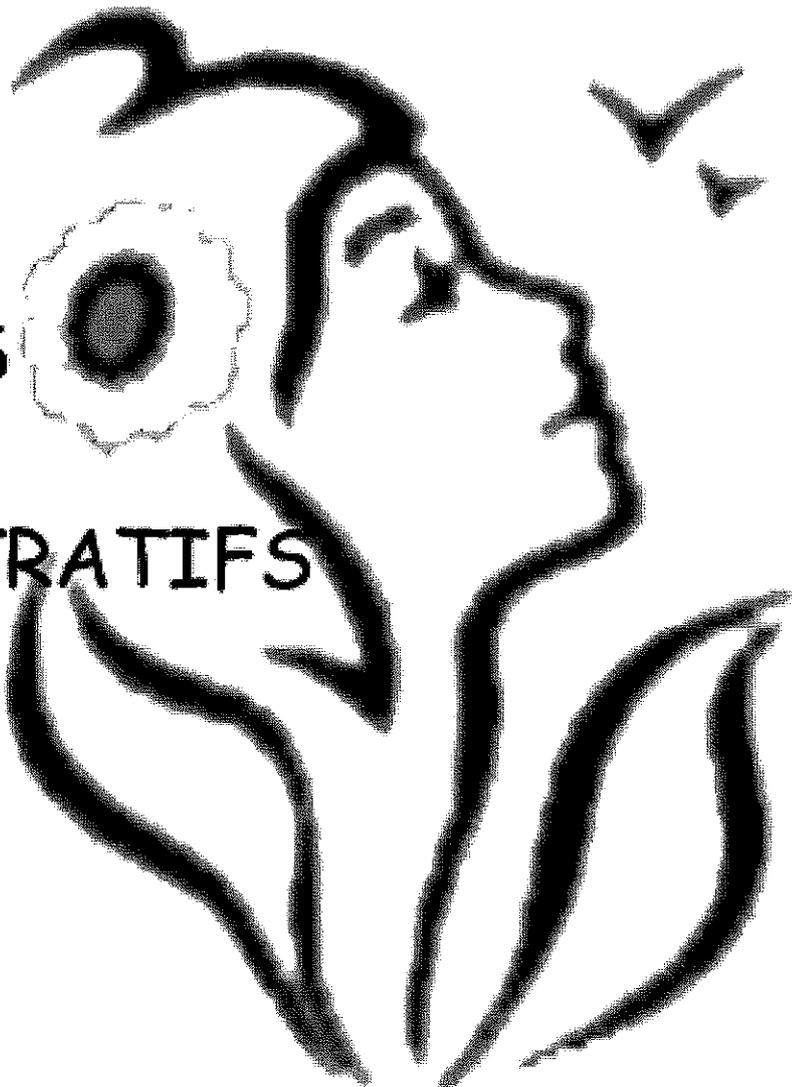


N°53



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



NOVEMBRE 2015

Arrêté préfectoral n° **DOT-SAC-AP
BIS-11-13-6**

refusant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité .

du demandeur : Auberge de La Tour représentée
par M. VUILLERMET Eric
1 Combe Martenant LA TOUR DU MEIX 39270

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 534 15 J0002

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 534 15 J0002 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par M. VUILLERMET Michel, relative au cheminement extérieur à l'accès au bâtiment, aux sanitaires ;

Vu l'avis défavorable en date du 6 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur les dispositions de l'article R. 111-19-10.-I.-3 a) du CCH ;

Considérant que l'octroi d'une demande de dérogation ne dispense pas le demandeur de prendre en compte les dispositions prévues pour les autres types handicap ;

Considérant que toutes les solutions techniques n'ont pas été étudiées ;

Considérant dès lors que le projet ne permet pas de vérifier la conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité à l'issue de ces travaux.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R E T E

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **REFUSEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de La Tour du Meix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Le Préfet

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ^{DOT - SARL AU} 2015.11-13-5
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité
Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité d'un magasin d'optique
du demandeur :

JURA OPTIC SARL, représenté par
Mme VANHEE Florence
25, rue de Besançon à DOLE (39100)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 15 D 0042

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D 0042 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par JURA OPTIC SARL, représenté par Mme VANHEE Florence relative :

- à la rupture du cheminement entre l'extérieur et l'intérieur de l'établissement (escalier comportant deux marches – hauteur totale 0,30 m) ;

Vu l'avis favorable en date du 6 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1 du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

DOT- SAC-AD
Arrêté préfectoral n° 215.11.13.10

accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
de la SAS Bienvenue concept store déco
du demandeur : MULKOWSKI Dany
12 Rue LECOURBE 39000 Lons-le-Saunier

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 300 15 K0025

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 15 K0025 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. MULKOWSKI Dany due à l'impossibilité technique liée aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (marche de 18 cm de hauteur pour accéder au commerce) ;

Vu l'avis favorable en date du 6 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

DDT - SAC - AD
2015-11-134
Arrêté préfectoral n°
accordant trois dérogations relatives à
l'accessibilité
Travaux d'aménagement d'un restaurant
du demandeur :

M. MAUBLANC Christophe
1, rue du Prélôt à DOLE (39100)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 15 D 0036

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D 0036 ;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M. MAUBLANC Christophe pour le restaurant le Moulin relatives :

- à l'impossibilité d'élargir la porte principale desservant l'établissement de par la présence d'un mur porteur (porte principale d'une largeur de 0,90 m alors que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une largeur de 1,20 m compte-tenu du nombre de personnes pouvant être accueillies dans l'établissement) ;
- à la rupture du cheminement entre l'extérieur et l'intérieur de l'établissement : seuil de 17 cm relié au palier supérieur de l'escalier ;
- aux caractéristiques dimensionnelles des marches de l'escalier.

Vu l'avis favorable en date du 6 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'en l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées et que par conséquent, la demande de dérogation portant sur les caractéristiques dimensionnelles de l'escalier n'est pas nécessaire ;

Considérant que les deux autres demandes de dérogation sont justifiées par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1 du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les trois dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 NOV 2015

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Le Préfet

Renaud NURY

DOT - SAC-AU
Arrêté préfectoral n° 215-11-13.11

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

direction
départementale
des territoires

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité du Cabinet médical Lafayette
du demandeur : Docteur HERTZOG Véronique
13 Rue Lafayette 39000 Lons-le-Saunier

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 300 15 K0026

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 300 15 K0026 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Docteur HERTZOG Véronique due au motif de refus de copropriété (la copropriété refuse les travaux pour installer un ascenseur);

Vu l'avis favorable en date du 6 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur le refus de copropriété (art. R 111-19-10-I-4 du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n° **DOT - SAC - AU**
215 - 11.13.14

accordant quatre dérogations relatives à l'accessibilité

Amélioration de l'accessibilité du bar-brasserie
«Le Café de la Place»

du demandeur : Mme GREGIS-MONTEL Dominique,
1 place Denfert-Rochereau -
39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 478 15 00016

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 478 15 00016 ;



Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par Mme GREGIS-MONTEL Dominique dues à l'impossibilité :

- d'agrandir la circulation intérieure horizontale ;
- d'élargir la porte du SAS et du sanitaire ;
- d'agrandir l'espace sanitaire ;
- d'installer une rampe pour accéder au sanitaire.

Vu l'avis favorable en date du 6 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les quatre demandes de dérogation s'appuient sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-L.1° du CCH ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRETE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité **sont accordées** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Renaud NURY

DDT - SAC - AD
Arrêté préfectoral n° 2015-11-133
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
du cabinet médical
du demandeur : M. FLAUSSE Pascal
186, rue de la République 39400 MOREZ

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 368 15 B0010

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 368 15 B0010 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. FLAUSSE Pascal due à l'impossibilité technique liée à l'environnement du bâtiment et au refus de la copropriété, acté

par le procès-verbal motivé de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 mai 2015, de réaliser la création d'un cheminement accessible ;

Vu l'avis favorable en date du 6 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-I.1 et à celles de l'article R 111-19-10-I.4 du CCH ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **est accordée** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

DDT - SAC - AU
Arrêté préfectoral n° 215.11.13.3

accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité d'un cabinet de kinésithérapie
du demandeur :

M. DELCEY Laurent
22 Avenue Eisenhower à DOLE (39100)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 15 D 0043

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D 0043 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M. DELCEY Laurent (cabinet de kinésithérapie) relative :

- à la rupture du cheminement entre l'extérieur et l'intérieur de l'établissement (escalier comportant trois marches – hauteur totale 0,41 m) ;

Vu l'avis favorable en date du 6 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1 du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

AR R E T E

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Le Préfet

Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DDT - SAC. AJ
Arrêté préfectoral n° 215.11.13.13
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de
AD2M, LA PRESSE A QUATRE FEUILLES
du demandeur : M. Michel DEGOUHANT
76 rue des SALINES 39000 Lons-le-Saunier

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 300 15 K0029

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 15 K0029 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Michel DEGOUHANT due à la impossibilité d'obtenir des largeurs de circulations horizontales réglementaires ;

Vu l'avis favorable en date du 6 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur la disproportion entre avantage et inconvénients notamment sur l'impact, sur la viabilité économique (art. R 111-19-10-I-3^ob du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

13 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n° DOT - SCAJ -
215.11.13.7

refusant une dérogation relative à l'accessibilité
construction d'un bâtiment pour laboratoire de
transformation charcuterie avec bureau et magasin
de vente avec une demande de dérogation
du demandeur : **SCI GEOPEG représentée par**
M. CRETIN Georges
lieu-dit Tré Le Crêt Longchaumois

Catégorie ERP : 5^{ème}.
AT 039 368 15 B 0010

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 368 15 B 0010 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par M. CRETIN Georges, relative au cheminement extérieur (accès au terrain) ;

Vu l'avis défavorable en date du 6 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que, s'agissant d'une construction neuve, aucune demande de dérogation ne peut être formulée (Conseil d'Etat du 21 juillet 2009) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **REFUSEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Longchaumois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Le Préfet

Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DDT - SFAU
Arrêté préfectoral n° 2015-11-13-1

**accordant des dérogations relatives à
l'accessibilité**

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
de l'hôtel des Messageries
du demandeur : M. CHARIFI Thomas
2, rue de Courcelles 39600 ARBOIS

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 013 15 J0006

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 013 15 J0006 ;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M. CHARIFI Thomas dues à l'impossibilité technique liée à l'environnement du bâtiment et de ses caractéristiques

- de rendre accessible de plain pied l'entrée de son établissement
- d'implanter un ascenseur pour desservir les étages
- d'élargir l'escalier menant aux étages
- de rendre accessible les sanitaires

Vu l'avis favorable en date du 6 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les dérogations s'appuient sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1 du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRETE

Article 1:

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Arbois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Préfet
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

DDT - SAC - JU
Arrêté préfectoral n° 815-11-13-12
accordant trois dérogations relatives à
l'accessibilité

Mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité du restaurant le Steak House
du demandeur : Mme BOYET Barkissa
20 rue Emile MONNOT 39000 Lons-le-Saunier

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 300 15 K0027

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 15 K0027 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme BOYET Barkissa due à l'impossibilité technique de réaliser une rampe pour accéder à l'entrée du restaurant) ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme BOYET Barkissa due à l'impossibilité technique d'obtenir un espace de manœuvre de porte en tirant vers l'intérieur ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme BOYET Barkissa due à l'impossibilité de créer des sanitaires accessibles ;

Vu l'avis favorable en date du 6 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que deux dérogations s'appuient sur des impossibilités techniques liées à la présence de constructions existantes (art. R 111-19-10-I-1 du CCH) ;

Considérant qu'une dérogation s'appuie sur la disproportion entre avantages et inconvénients, impact sur la viabilité économique du commerce (art. R 111-19-10-I-3a du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRETE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 NOV. 2015
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Le Préfet

Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DDT- SAC DU
Arrêté préfectoral n° 2015-11-13.9

accordant trois dérogations relatives à
l'accessibilité

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
du Cabinet médical
du demandeur : Docteur BOIS GROSSE Marcelle
13 Avenue Camille PROST 39000 Lons-le-Saunier

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 300 15 K0012

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 300 15 K0012 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Docteur BOIS GROSSE Marcelle due à l'impossibilité technique aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (dérogation sur la hauteur à franchir entre l'accès extérieur et le palier commun) ;

Vu les demandes de deux dérogations aux règles d'accessibilité présentée par le Docteur BOIS GROSSE Marcelle dues à la rupture de la chaîne de déplacement (dérogations sur la largeur de la porte d'entrée commune à l'immeuble et de la porte d'accès au cabinet médical)

Vu l'avis favorable en date du 6 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'une dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que deux dérogations s'appuient sur la rupture de la chaîne de déplacement (art. R 111-19-10-I-3° b du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 NOV. 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

DDT- SAC-AJ
Arrêté préfectoral n° 2015-11-13-2

accordant trois dérogations relative à l'accessibilité

Travaux d'aménagement de mise en conformité d'accessibilité du bar tabac "Le Cortez" du demandeur :

Mme Isabelle BATAILLARD-DEVILLARD
47, Grande rue 39190 COUSANCE

Catégorie ERP : 5^{ème}- type N.

AT 039 173 15 J0002

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 173 15 J0002 ;

Vu les trois demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentée par Mme Isabelle BATAILLARD-DEVILLARD dues :

- à l'état financier justifié par la chambre du commerce et de l'industrie ;
- à la non conformité des portes et de l'escalier pour se rendre aux sanitaires au sous-sol avec l'impossibilité technique d'installer un ascenseur ou élévateur ;
- à la non conformité de l'espace des sanitaires.

Vu l'avis favorable en date du 6 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que deux dérogations s'appuient sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant qu'une dérogation s'appuie sur une disproportion manifeste pour coût non finançable (art. R 111-19-10-I-3°b du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de COUSANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Préfet
Le secrétaire général

Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

Arrêté n°39 2015 0163 CSPP

ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PROPHYLAXIES BOVINES 2015-2016

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovinés ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
Vu l'arrêté interministériel du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
Vu la convention passée le 31 août 2015 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et ceux des éleveurs ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

arrête :

1 – GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er} – Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département du Jura les opérations de prophylaxie collective des maladies des bovinés au cours de la campagne 2015-2016.

Art. 2 – Sauf mention contraire, les définitions des termes utilisés dans le présent arrêté sont celles figurant dans les textes réglementaires susvisés.

Art. 3 – Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être réalisées entre le 15 novembre 2015 et le 30 avril 2016. Elles sont facturées aux tarifs figurant en annexe du présent arrêté, qui sont agréés au vu de la convention susvisée.

Art. 4 – L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

2 – DEPISTAGE DE LA BRUCELLOSE ET DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Art. 5 – Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de la brucellose :

- dans les troupeaux allaitants ou d'engraissement : 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10) ;
- dans les exploitations comprenant à la fois un troupeau laitier et un troupeau allaitant ou d'engraissement : 20 % des bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10).

Toute exploitation comprenant un troupeau laitier doit faire l'objet d'une analyse annuelle sur lait de mélange en vue de la recherche de la brucellose.

Art. 6 – Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de la leucose bovine enzootique :

- dans les troupeaux allaitants ou d'engraissement situés sur l'une des communes dont le code INSEE est compris entre 39 326 (MESNOIS) et 39 443 (PRESILLY) inclus : 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10) ;
- dans les exploitations comprenant à la fois un troupeau laitier et un troupeau allaitant ou d'engraissement, situées sur l'une des communes dont le code INSEE est compris entre 39 326 (MESNOIS) et 39 443 (PRESILLY) inclus : 20 % des bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10).

Toute exploitation comprenant un troupeau laitier et située sur l'une des communes dont le code INSEE est compris entre 39 326 (MESNOIS) et 39 443 (PRESILLY) inclus doit faire l'objet d'une analyse sur lait de mélange en vue de la recherche de la leucose bovine enzootique.

Art. 7 – Les bovins devant faire l'objet d'un prélèvement de sang en application des articles 5 et 6 sont obligatoirement sélectionnés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) bovins mâles de plus de 36 mois, puis si le nombre d'animaux à prélever n'est pas atteint :
- 2) bovins introduits depuis le précédent contrôle annuel, puis si le nombre d'animaux à prélever n'est pas atteint :
- 3) bovins ne répondant pas à ces critères.

3 – DEPISTAGE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

Art. 8 – Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine :

- dans les troupeaux allaitants ou d'engraissement : tous les bovins reproducteurs âgés de plus de 24 mois, à l'exception de ceux dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire ;
- dans les élevages à orientation zootechnique mixte au sens défini dans les procédures de l'Association pour la Certification de la Santé Animale en Elevage (ACERSA) : tous les bovins reproducteurs à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois, à l'exception de ceux dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire.

Toute exploitation comprenant un troupeau laitier doit faire l'objet d'une analyse semestrielle sur lait de mélange en vue de la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine.

4 – TROUPEAUX D'ENGRASSEMENT DEROGATAIRES

Art. 9 – Les bovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire sont dispensés des prélèvements et analyses prévus aux articles 5 et 6. Si ce troupeau est exclusivement entretenu en bâtiment fermé, ils sont également dispensés des prélèvements et analyses prévus à l'article 8.

Pour conserver sa dérogation, tout cheptel d'engraissement doit faire l'objet d'une visite annuelle par le vétérinaire sanitaire, concluant au respect des conditions de délivrance de la dérogation, dont le rapport est communiqué à la DDCSPP du Jura avant la fin de la campagne de prophylaxies bovines fixée à l'article 3.

Sont également dispensés des prélèvements et analyses prévus à l'article 8 les bovins introduits dans une station de quarantaine agréée ou dans un centre de collecte agréé de la filière insémination animale, soumis à un protocole spécifique de dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine.

5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 13 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service santé/protection animale et environnementale,
Olivier MAS

Pour ampliation,
Le chef de service santé/protection animale et environnementale,


Olivier MAS

ANNEXE

(Cette annexe contient deux pages)

Chapitre 1^{er} : Les opérations de prophylaxie collective de la **brucellose bovine** sont facturées au tarif ci-après :

1. Visite de l'exploitation : **23,88 € HT**
2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : **2,29 € HT**

Chapitre 2 : Les opérations de prophylaxie collective de la **tuberculose bovine et caprine** sont facturées au tarif ci-après :

1. Visite de l'exploitation pour injection de tuberculine : **23,88 € HT**
2. Visite de l'exploitation pour lecture des tuberculines : **23,88 € HT**
3. Épreuve d'intradermotuberculation simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuée sur bovin ou caprin : **2,40 € HT**
4. Épreuve d'intradermotuberculation comparative, non compris la fourniture des tuberculines, effectuée sur bovin ou caprin : **5,20 € HT**

Chapitre 3 : Les opérations de prophylaxie collective de la **leucose bovine enzootique** sont facturées au tarif ci-après :

1. Visite de l'exploitation : **23,88 € HT**
2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : **2,29 € HT**

Chapitre 4 : Les opérations de prophylaxie collective de la **rhinotrachéite infectieuse bovine** sont facturées au tarif ci-après :

1. Visite de l'exploitation : **23,88 € HT**
2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : **2,29 € HT**
3. Acte de vaccination (*vaccin non compris*) : **1,89 € HT**

Chapitre 5 : Les visites de conformité des **cheptels bovins d'engraissement** nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique sont facturées au tarif de : **47,76 € HT**

Chapitre 6 : Les opérations de prophylaxie collective de la **brucellose ovine et caprine** sont facturées au tarif ci-après :

1. Visite de l'exploitation : **23,88 € HT**
2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés : **2,29 € HT**
3. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés : **1,58 € HT**

Chapitre 7 : La visite de contrôle à l'égard de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique, de l'IBR et de l'hypodermose bovine des **bovins nouvellement introduits** dans l'exploitation, est facturée au tarif ci-après :

1. Visite de l'exploitation sans épreuve d'intradermotuberculation : **23,88 € HT**
2. Visite de l'exploitation pour épreuve d'intradermotuberculation sur bovin et visite de lecture : **47,76 € HT**
3. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : **2,29 € HT**
4. Épreuve d'intradermotuberculation simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuée sur bovin : **2,40 € HT**
5. Épreuve d'intradermotuberculation comparative, non compris la fourniture des tuberculines, effectuée sur bovin : **5,20 € HT**

Chapitre 8 : La visite de contrôle à l'égard de la brucellose des ovins et caprins nouvellement introduits dans l'exploitation, est facturée au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 23,88 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,29 € HT |

Chapitre 9 : Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky dans l'espèce porcine sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 23,88 € HT |
| 2. Prélèvement de sang par scarification ou sur tube : | 2,29 € HT |

Chapitre 10 : Les opérations du contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine, sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification : | 23,88 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés : | 2,29 € HT |
| 3. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés : | 1,58 € HT |

Cas des caprins nouvellement introduits :

- | | |
|---|------------|
| 4. Visite de l'exploitation pour contrôle à l'égard du CAEV pour tout caprin nouvellement introduit : | 23,88 € HT |
| 5. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,29 € HT |

Chapitre 11 : Les opérations du contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine, sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs : | 83,52 € HT |
| 2. Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs : | 23,88 € HT |

Chapitre 12 : Dispositions complémentaires :

Ne sont pas cumulables :

- les tarifs de visites d'exploitation fixés aux chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 10 et 11 ;
- les tarifs de prélèvements de sang fixés aux chapitres 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10.

Cas particulier des élevages de veaux :

Il est appliqué un tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement assurée.

- | | |
|---|-----------|
| 1. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés : | 2,29 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés : | 1,58 € HT |

Circonstances particulières (applicables aux opérations annuelles de prophylaxie et aux visites d'introduction) :

- | | |
|---|------------|
| 1. Si l'éleveur refuse la date de visite fixée par le vétérinaire ou exige une date de visite particulière :
frais de déplacement calculés à la distance kilométrique : <ul style="list-style-type: none">▪ Le tarif du kilomètre est fixé à : | 0,59 € HT |
| 2. En cas de défaut manifeste de contention des animaux : | 83,52 € HT |

**DIRECCTE Franche-Comté
unité territoriale du Jura**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502845472 – Acte 75 B
N° SIRET : 50284547200039**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Jura le 7 novembre 2015 par Monsieur Eric MENETRIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ECHOS SERVICES dont le siège social est situé 4 rue de la Mairie 39110 Pont d'Héry et enregistré sous le N° SAP502845472 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

.../...

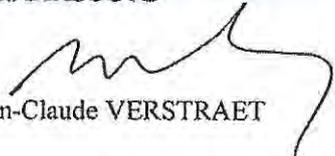
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 novembre 2015

Pour le Préfet du Jura
et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE


Jean-Claude VERSTRAET



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU ÉLECTIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Affaire suivie par F. CENINI et PE DUBOIS

Tél. : 03.80.44.65.40

Fax : 03.80.44.69.20

Courriel : fabienne.cenini@cote-dor.gouv.fr

pierre-emmanuel.dubois@cote-dor.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

PREFET DE LA CÔTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ELECTIONS REGIONALES des 6 et 13 décembre 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 851 du 13 novembre 2015

fixant l'état des listes de candidats en présence – 1er TOUR de SCRUTIN

VU le code électoral et notamment les articles L. 350, R. 28 4ème alinéa, et R. 184,

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres des conseils régionaux et des conseillers territoriaux à l'assemblée de Corse ;

VU le décret n° 2015-942 du 31 juillet 2015 portant fixation du chef-lieu provisoire de la région Bourgogne – Franche-Comté ;

VU les déclarations de candidatures déposées à la Préfecture de la Côte d'Or jusqu'au lundi 9 novembre 2015 à 12 h 00 et la procédure de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage effectuée le lundi 9 novembre 2015 entre les listes de candidats définitivement enregistrées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er -- Sous réserve du retrait d'une liste pouvant intervenir au plus tard le samedi 14 novembre 2015 à 12 h 00, les listes des candidats au 1^{er} tour de scrutin des élections régionales sont arrêtées dans l'ordre du tirage au sort en vue de l'attribution des panneaux d'affichage à savoir :

1	LISTE FRONT NATIONAL présentée par MARINE LE PEN	Sophie MONTEL
2	L'UPR avec François ASSELINEAU – Le parti qui monte malgré le silence des médias	Charles-Henri GALLOIS
3	LA REGION EN GRAND	François SAUVADET
4	ALLIANCE ECOLOGISTE INDEPENDANTE de Bourgogne et Franche-Comté	Julien GONZALEZ
5	LES ECOLOGISTES DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE	Cécile PRUDHOMME
6	L'ALTERNATIVE à GAUCHE	Nathalie VERMOREL
7	LUTTE OUVRIERE – FAIRE ENTENDRE LE CAMP DES TRAVAILLEURS	Claire ROCHER
8	DEBOUT LA FRANCE avec Nicolas DUPONT-AIGNAN	Maxime THIEBAUT
9	3 Millions de raisons avec Christophe GRUDLER	Christophe GRUDLER
10	NOTRE REGION D'AVANCE	Marie-Guite DUFAY

La composition de ces listes est précisée en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Les panneaux d'affichage seront installés dans les communes aux emplacements prévus à cet effet au plus tard le lundi 23 novembre-2015 à 0 h 00.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux présidents des commissions de propagande concernés.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture de la Cote d'Or, les préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué par chacun d'eux aux maires des communes de leur département au plus tard le samedi 21 novembre 2015 pour affichage aux emplacements officiels des mairies et dépôt sur la table des bureaux de vote le jour du scrutin.

Fait à Dijon, le 13 novembre 2015

LE PREFET,


Eric DELZANT

REGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

LISTE n° 10 : « NOTRE REGION D'AVANCE »

conduite par **Marie-Guite DUFAY**

COTE D'OR

1	M.	NEUGNOT	Michel
2	Mme	CHARRET-GODARD	Océane
3	M.	MOLINOZ	Patrick
4	Mme	TENENBAUM	Françoise
5	M.	ALMEIDA	José
6	Mme	M'PIAYI	Salina
7	M.	WOYNAROSKI	Stéphane
8	Mme	MARTIN	Sylvie
9	M.	HAMEAU	Denis
10	Mme	SILVESTRE	Christelle
11	M.	BORDAT	Benoît
12	Mme	AKPINAR-ISTIQAM	Nuray
13	M.	JELLAL	Moulay
14	Mme	ALEXANDRE	Annick
15	M.	MONTEIRO	Pierre-Louis
16	Mme	TEXIER	Vanessa
17	M.	BERTHIER	Christophe
18	Mme	HENRY	Muriel
19	M.	COIQUIL	Jacques-François
20	Mme	EWANGUE	Margaux
21	M.	BERNARD	Harold

DOUBS

1	Mme	DUFAY	Marie-Guite
2	M.	SOMMER	Denis
3	Mme	INEZARENE	Salima
4	M.	BARDI	Luc
5	Mme	LUCCHESI	Lillane
6	M.	MARTHEY	Arnaud
7	Mme	CHIAPPA-KIGER	Myriam
8	M.	AYACHE	Patrick
9	Mme	FONQUERNIE	Sophie
10	M.	HAKKAR	Yacine
11	Mme	AEBISCHER	Élise
12	M.	BONTEMPS	Patrick
13	Mme	COLNOT-BREUNE	Hélène
14	M.	LANÇON	Éric
15	Mme	WILHEM	Jacqueline
16	M.	BÉNÉTEAU DE LAPRAIRIE	Teddy
17	Mme	CHENUS-MARTHEY	Martine
18	M.	DIAS RAMALHO	William
19	Mme	EL YASSA	Myriam
20	M.	GIRAUD	Raphaël
21	Mme	SCHOELLER	Marie-Noëlle

LISTE n° 10 : « NOTRE REGION D'AVANCE » (suite)

JURA

1	Mme	LAROCHE	Sylvie
2	M.	PONCET	Frédéric
3	Mme	FERRARI	Jacqueline
4	M.	GROSSET	Pierre
5	Mme	DEPIERRE	Valérie
6	M.	BOURGEOIS	Willy
7	Mme	PETITJEAN	Paule
8	M.	SOLDAVINI	Grégory
9	Mme	KOHLER	Marina
10	M.	PILLON	Lillan
11	Mme	GRANDVAUX	Isabelle

NIEVRE

1	M.	MATHIEU	Sylvain
2	Mme	MASSICOT	Pascale
3	M.	BOUJLILAT	Hicham
4	Mme	DUMONT	Anne-Marie
5	M.	WARNANT	Christophe
6	Mme	CHAMOIN	Martine
7	M.	HALLIEZ	Jean-Sébastien
8	Mme	BULUT	Aysun
9	M.	BERNARD	Cyprien
10	Mme	THIRY-LOBRIAUT	Marie-Françoise

HAUTE-SAONE

1	M.	NIEPCERON	Loïc
2	Mme	CHAUVELOT-DUBAN	Claudy
3	M.	HOULLEY	Éric
4	Mme	FRANÇOIS	Karine
5	M.	GILLE	Grégoire
6	Mme	LELABOUSSE	Christelle
7	M.	DELAIN	Laurent
8	Mme	GIROD	Maryse
9	M.	DESRANGES	Fabien
10	Mme	MOINE	Martine

LISTE n° 10 : « NOTRE REGION D'AVANCE » (suite)

SAONE-ET-LOIRE

1	M.	DURAIN	Jérôme
2	Mme	MARTINEZ	Laëtitia
3	M.	GUIGUET	Stéphane
4	Mme	ZAÏBI	Nisrine
5	M.	LAMARD	Denis
6	Mme	CHOPARD	Francine
7	M.	LAGRANGE	Jean-Claude
8	Mme	FLUTTAZ	Laurence
9	M.	CHARLIER	Franck
10	Mme	LEBLANC	Nathalie
11	M.	PIMENTEL	Yoann
12	Mme	JULIEN	Sonia
13	M.	MÉLÉ	Olivier
14	Mme	BACCOT	Philomène
15	M.	JACQUES	Aurélien
16	Mme	N'DIAYE	Catherine
17	M.	DESPOCQ	Jean-Noël
18	Mme	SEBILLE	Christine
19	M.	MASUEZ	Nicolas
20	Mme	BON	Marie-Noëlle
21	M.	CAPONY	Philippe
22	Mme	PETTON	Fanny

YONNE

1	Mme	COLAS	Frédérique
2	M.	FEREZ	Guy
3	Mme	VERGÈS-CAULLET	Muriel
4	M.	DEMERSSEMAN	Gilles
5	Mme	REY-GAUCHER	Marie-Thérèse
6	M.	CORNIOT	Thierry
7	Mme	LABOSSE	Nathalie
8	M.	BEN ALI	Christophe
9	Mme	PARIS	Simone
10	M.	MARTIN	Olivier
11	Mme	HABSAOUI	Jamilah
12	M.	DEBAIN	Mathieu
13	Mme	ROY	Élodie
14	M.	MICHEL	Didier

TERRITOIRE DE BELFORT

1	Mme	CLAVEQUIN	Maude
2	M.	COTTET	Francis
3	Mme	FREY	Marie-Victoria
4	M.	HILD	Antoine
5	Mme	GUIOT	Jacqueline
6	M.	CONSTANTAKATOS	Miltiades
7	Mme	MEYER	Valérie

REGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

LISTE n° 7 :
« LUTTE OUVRIERE – FAIRE ENTENDRE LE CAMP DES TRAVAILLEURS »

conduite par **Claire ROCHER**

COTE D'OR

1	M.	POURNIN	Stéphane
2	Mme	ROCHER	Claire
3	M.	MARCHET	Christian
4	Mme	MARCHAL	Isabelle
5	M.	DENIZOT	Michel
6	Mme	PETET	Françoise
7	M.	PAUPERT	Michaël
8	Mme	LAMBERT	Jacqueline
9	M.	ALPHONSO	Basile
10	Mme	FICHOT	Michelle
11	M.	BOUTRY	Michel
12	Mme	MIGNOTTE	Nadine
13	M.	BOSSU	Daniel
14	Mme	VINDARD-ROTHON	Régine
15	M.	BLANCHET	Christophe
16	Mme	PELLETIER	Christine
17	M.	EL KAMEL	Abdenmour
18	Mme	SAUVANET	Dominique
19	M.	BERTHELOT	Patrick
20	Mme	KOLLER	Odile
21	M.	SPRINGAUX	Christophe

DOUBS

1	M.	TREPPON	Michel
2	Mme	FRIESS	Nicole
3	M.	DRIANO	Christian
4	Mme	MOUGIN	Annie
5	M.	PLAIN	Franck
6	Mme	HUMBERT	Odile
7	M.	RUE	Antony
8	Mme	ABBOT	Evelyne
9	M.	FRUITET	François
10	Mme	BAILLY	Camille
11	M.	DELCAMBRE	Fabrice
12	Mme	USSELMANN	Denise
13	M.	THIRODE	Michel
14	Mme	COUTENAY	Raymonde
15	M.	CUENOT	Claude
16	Mme	CATRY	Nadine
17	M.	TIROT	Bernard
18	Mme	VUITTON	Brigitte
19	M.	KVARTSKHAVA	Georges
20	Mme	SPRINGAUX	Myriam
21	M.	GIRARD	Patrick

LISTE n° 7 : (suite)
« LUTTE OUVRIERE – FAIRE ENTENDRE LE CAMP DES TRAVAILLEURS »

JURA

1	Mme	REVOY	Dominique
2	M.	MARÉCHAL	Jacques
3	Mme	VERNIER	Dominique
4	M.	DÉRY	Jonathan
5	Mme	COMMOY	Marielle
6	M.	WOLFF	Alain
7	Mme	MORLIER	Catherine
8	M.	OCLER	Olivier
9	Mme	ÉPAILLY	Brigitte
10	M.	ÉPAILLY	Maurice
11	Mme	RABOUTET	Josiane

NIEVRE

1	Mme	LEMOINE	Geneviève
2	M.	DUPUIS	Dominique
3	Mme	DU QUELLENEC	Françoise
4	M.	PAUCHARD	Didier
5	Mme	MILLERAT	Valérie
6	M.	SEGONDS	Denis
7	Mme	LEMOULT	Nathalie
8	M.	DUVERNAY	Thierry
9	Mme	HERVIER	Bénédicte
10	M.	BOUQUETTE	Régis

HAUTE-SAONE

1	M.	ROUILLON	Daniel
2	Mme	GARRET	Thérèse
3	M.	HENNEQUIN	Noël
4	Mme	BAILLY	Stéphanie
5	M.	JARDINIER	Fiorian
6	Mme	DIEZ	Anne-Marie
7	M.	MEMHELD	Thierry
8	Mme	POICHET	Jeannine
9	M.	LANDOZ	Mathieu
10	Mme	HENON	Christiane

LISTE n° 7 : (suite)
« LUTTE OUVRIERE – FAIRE ENTENDRE LE CAMP DES TRAVAILLEURS »

SAONE-ET-LOIRE

1	M.	DUFRAIGNE	Pascal
2	Mme	LUCOTTE	Julie
3	M.	BARTCZAK	Daniel
4	Mme	BUNEL	Fabienne
5	M.	CHASSARD	Daniel
6	Mme	GIRARDOT	Pauline
7	M.	DELARCHE	Fabian
8	Mme	SINGEOT	Jacqueline
9	M.	PRUDENT	Guy
10	Mme	POTIN	Eulalie
11	M.	UNY	Stéphane
12	Mme	GIOAN	Éliane
13	M.	DUSSAUGE	Pascal
14	Mme	DUMONT	Audrey
15	M.	BERNIZET	Cyrille
16	Mme	PRUDENT	Sylvie
17	M.	SIMON	Gilbert
18	Mme	ZWICKY	Marie-Christine
19	M.	COROT	Gilles
20	Mme	LACROÛTE	Anne
21	M.	LY WA HOÏ	François
22	Mme	DELORME	Fabienne

YONNE

1	Mme	MANIGAUT	Sylvie
2	M.	CARRASCO	José
3	Mme	CARRASCO	Annita
4	M.	BAUMANN	Thierry
5	Mme	LEFEBVRE	Laetitia
6	M.	WOLF	Alain
7	Mme	MOREL	Johanne
8	M.	GAUDIAU	Armand
9	Mme	TORCHIN	Géraldine
10	M.	THÉVENIN	Julien
11	Mme	DEMANGELLE	Marie-Odile
12	M.	GUERNIER	Alain
13	Mme	PUGET	Jocelyne
14	M.	COURATIER	Claude

TERRITOIRE DE BELFORT

1	Mme	PETITOT	Christiane
2	M.	PHEULPIN	Jean-Marie
3	Mme	ROUSSEAUX	Estelle
4	M.	FONTANIVE	Yves
5	Mme	RAVACLEY	Dominique
6	M.	KAHL	Luc
7	Mme	LACAILLE	Eliane

REGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

LISTE n° 2 : « L'UPR avec François ASSELINEAU – LE PARTI QUI MONTE
malgré le silence des médias »

conduite par **Charles-Henri GALLOIS**

COTE D'OR

1	M.	CLAIR	Édouard
2	Mme	BARGETON	Claire
3	M.	JANQUIN	Olivier
4	Mme	FLACHET	Sylvie
5	M.	DESROCHES	Jean-Pierre
6	Mme	SALERNO	Anne-Marie
7	M.	MEYER	Paul
8	Mme	BRAYARD	Delphine
9	M.	AMANT	Guillaume
10	Mme	MILOVAN	Anaïs
11	M.	BERNARD	Claude-Pierre
12	Mme	TOUZEAU	Solène
13	M.	DESOGUS	Érico
14	Mme	MEYER	Françoise
15	M.	DELEZENNE	Patrick
16	Mme	RIVERO	Rachel
17	M.	DE GUILLEBON	François
18	Mme	VANDENBROUCQUE	Marianne
19	M.	FÉNÉON	Yannick
20	Mme	DESOGUS	Nina
21	M.	MOYEMONT	Cédric

DOUBS

1	Mme	COMAS	Karine
2	M.	GUERRIN	Emmanuel
3	Mme	RICCI	Myriam
4	M.	GENTELET	Boris
5	Mme	PIERRON	Géraldine
6	M.	ARDIET	Yannick
7	Mme	LEMESTRE	Véronique
8	M.	ZAJAC	Christian
9	Mme	ARDIET	Laure
10	M.	GUILLEMINOT	Christian
11	Mme	NORETTI	Laure
12	M.	GARCIA	Stéphane
13	Mme	DURAN-PEREZ	Nathalie
14	M.	IHLEN	Franck
15	Mme	BOSSERDET	Magalie
16	M.	BARDEY	Éric
17	Mme	WAGNER	Sandra
18	M.	LOUDAMA	Vilay
19	Mme	DEVILLERS	Françoise
20	M.	TISSOT	Sylvain
21	Mme	BONNEVILLE	Danièle

LISTE n° 2 : « L'UPR avec François ASSELINEAU – LE PARTI QUI MONTE
malgré le silence des médias » (suite)

JURA

1	M.	JAILLET	Frédéric
2	Mme	GOROKHOVA	Stella
3	M.	DUFRENNE	Éric
4	Mme	GAILLARD	Marie-Christine
5	M.	FRERE	Thibaut
6	Mme	CHAUVIN	Noëlle
7	M.	RACINE	Slmon
8	Mme	VERGUET	Michelle
9	M.	MARCEAU	Gilbert
10	Mme	VOMPIERRE	Marie
11	M.	GIRARDOT	Claude

NIEVRE

1	M.	GALLOIS	Charles-Henri
2	Mme	BUC	Noëlle
3	M.	CELLE	Christophe
4	Mme	LE DISCOT	Corinne
5	M.	GARCIA	Fabrice
6	Mme	GALLOIS	Marie-Pierre
7	M.	REVENIAUD	Alain
8	Mme	GALLOIS	Adèle
9	M.	HENRY	Patrick
10	Mme	CELLE	Sigolène

HAUTE-SAONE

1	M.	SALERNO	Alexandre
2	Mme	MAGNET	Stéphanie
3	M.	BESSE	Olivier
4	Mme	LECOEUVRE	Dorothee
5	M.	GUERITAU	Gilles
6	Mme	DUCHANNOY	Élodie
7	M.	DUCHANNOY	Aurélien
8	Mme	BAMBERGER	Andrée
9	M.	MAGNET	Joël
10	Mme	BALDI	Catherine

LISTE n° 2 : « L'UPR avec François ASSELINEAU – LE PARTI QUI MONTE
malgré le silence des médias » (suite)

SAONE-ET-LOIRE

1	Mme	VIGNAL	Carole
2	M.	BRUGERE	Pascal
3	Mme	MANUELLE	Ophélie
4	M.	VIGNAL	Franck
5	Mme	BOURNAND	Josiane
6	M.	THEVENET	André
7	Mme	GUISEPELLI	Nadine
8	M.	DUFFY	Romain
9	Mme	WEIGEL	Christiane
10	M.	PERRIN	Geoffroy
11	Mme	FALIPOU	Isabelle
12	M.	JANNIAUX	Alain
13	Mme	NABET	Sylvie
14	M.	GUISEPELLI	Emmanuel
15	Mme	PIRAT	Evelyne
16	M.	BAJOU	Laurent
17	Mme	CLAIR	Margaux
18	M.	LORIOD	Henri
19	Mme	HUCKEL	Isabelle
20	M.	DUVERNOY	Frédéric
21	Mme	FINCK	Nathalie
22	M.	ROUSSEAU	Thierry

YONNE

1	M.	JOLY	Gildas
2	Mme	MONTIGNY	Véronique
3	M.	TOURBIER	Vincent
4	Mme	TISSIER	Jeannine
5	M.	CHESNEL	David
6	Mme	CORRADO	Isabelle
7	M.	GILQUIN	Axel
8	Mme	DETRAIN	Sabine
9	M.	MINEL	Louis
10	Mme	CAMPO	Françoise
11	M.	TOURBIER	Jean-Marie
12	Mme	LOUDAMA	Tracy
13	M.	LETOILE	Marc
14	Mme	DEVAUCOUX	Christine

TERRITOIRE DE BELFORT

1	M.	VALLART	Jonathan
2	Mme	MACÉ	Aurore
3	M.	MARCEAU	Philippe
4	Mme	DETANT	Chantal
5	M.	DAMIEN	Ludovic
6	Mme	MARTINANT	Christine
7	M.	BENIGNI	Jean-Luc

REGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

LISTE n° 8 : « DEBOUT LA FRANCE AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN »

conduite par **Maxime THIEBAUT**

COTE D'OR

1	Mme	BOBARD	Corinne
2	M.	CHERIN	Philippe
3	Mme	ARJI	Fatima
4	M.	LEBEAUD	Emmanuel
5	Mme	JANNEL	Marie
6	M.	ROUSSET	Sébastien
7	Mme	QUINTIN	Émeline
8	M.	BOCQUET	Xavier
9	Mme	JACQUELAIN	Nella
10	M.	COLAS	Philippe
11	Mme	PANIZZOLI	Dominique
12	M.	BOUZY	Michel
13	Mme	ANDRÉ	Alice
14	M.	HAIGRE	Benoît-Joseph
15	Mme	DUMONT	Christine
16	M.	JOYEUX	Jean-Marc
17	Mme	VICHOT	Laurence
18	M.	RENARD	Christian
19	Mme	DETHOR	Ghislaine
20	M.	GARLATTI	Patrick
21	Mme	DERAY	Marie-Laure

DOUBS

1	M.	CHOMETTE	Jean-Claude
2	Mme	BESANÇON	Christine
3	M.	LOUIS	Bernard
4	Mme	HUILIER	Éliane
5	M.	THIEVENT	Cédric
6	Mme	DAVID	Danièle
7	M.	JOBARD	Patrick
8	Mme	MAENHOUT	Delphine
9	M.	BREFORT	Lionel
10	Mme	EUVRARD	Adeline
11	M.	BERCOT	Cyrille
12	Mme	RETORNAZ	Evelyne
13	M.	GROS	Stanislas
14	Mme	REVERS	Sylvie
15	M.	COLLAS	Bruno
16	Mme	BERZECKI	Marie-Claude
17	M.	VUILLEMIN	Pierrick
18	Mme	MILLOT	Yolande
19	M.	SCAGNETTI	Gérard
20	Mme	EL GAMAH	Mounia
21	M.	VOLLOT	François

LISTE n° 8 : « DEBOUT LA FRANCE AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN »
(suite)

JURA

1	M.	BRENIAUX	Bernard
2	Mme	REPOLT	Sylvie
3	M.	CHAVELET	Jacques
4	Mme	VIARD	Sylvie
5	M.	VINCENT	Anthony
6	Mme	CHURIE	Marine
7	M.	MAYOT	Jacques
8	Mme	LAVRUT	Myriam
9	M.	DUCOURTIOUX	Patrick
10	Mme	MICHALET	Danielle
11	M.	BURDEYRON	Daniel

NIEVRE

1	Mme	BOUCOMONT	Michèle
2	M.	CAMBIANICA	Jean-Pierre
3	Mme	BOUDIER	Marielle
4	M.	FOUCAT	Benoît
5	Mme	JOACHIM	Christine
6	M.	VANHERSECKE	Patrick
7	Mme	RAJRAJI	Rhzelaine
8	M.	AUBERGET	Jean-Louis
9	Mme	GUILLOT	Éliane
10	M.	BOULIN	Jean-Michel

HAUTE-SAONE

1	M.	HUSSER	Denis
2	Mme	DORMOY	Catherine
3	M.	MANTOVANI	Marc
4	Mme	PINOT	Bernadette
5	M.	DUBREUIL	Jonathan
6	Mme	DIDELOT	Marie-Christine
7	M.	ARBAY	Patrick
8	Mme	FROIDEVAUX	Laurence
9	M.	ANNEQUIN	Christian
10	Mme	HUGUENARD	Angèle

LISTE n° 8 : « DEBOUT LA FRANCE AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN »
(suite)

SAONE-ET-LOIRE

1	M.	THIÉBAUT	Maxime
2	Mme	ROBERT	France
3	M.	ROY	Armand
4	Mme	PELLENARD	Isabelle
5	M.	BOYADJIAN	Bernard
6	Mme	PEREIRA	Lucile
7	M.	PLET	Bernard
8	Mme	ALONSO	Josseline
9	M.	PROST	Jean-François
10	Mme	AGUILAR	Christine
11	M.	CHASSIGNEUX	Jean-Noël
12	Mme	DARGAUD	Catherine
13	M.	BRANDILY	Samuel
14	Mme	SANTIAGO	Léony
15	M.	PRÉFOT	Jacques
16	Mme	MARZOLO	Fabienne
17	M.	GAGNE	Jean-François
18	Mme	PILLON	Laura
19	M.	BONNOT	Michel
20	Mme	FIGURA	Marjorie
21	M.	DUBOIS	Jérémy
22	Mme	SAILLARD	Yvette

YONNE

1	M.	HAMELIN	Didier
2	Mme	FOSSEY	Nicole
3	M.	LAGARDETTE	François
4	Mme	CONTANT	Anna-Rita
5	M.	BARBOT	Mehdi
6	Mme	GRUPE	Sylvie
7	M.	RATON	Hervé
8	Mme	MOUSSAOUI	Fatima
9	M.	SERIN	Mickail
10	Mme	BERNALES	Françoise
11	M.	RABBAKHI	Sofian
12	Mme	DE FRANCOLINI	Christiane
13	M.	BÈGUE	Jean-Guy
14	Mme	CHAVEGRAND	Françoise

TERRITOIRE DE BELFORT

1	M.	MURINGER	Jean-Christophe
2	Mme	PICARD	Mélanie
3	M.	FAVRE	Pierre-Olivier
4	Mme	ATTALIN	Samantha
5	M.	GOMBERT	Johann
6	Mme	ROLLET	Liliane
7	M.	ELIS	Johan

REGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

LISTE n° 3 : « LA REGION EN GRAND »

conduite par **François SAUVADET**

COTE D'OR

1	M.	SAUVADET	François
2	Mme	VANDRIESSE	Catherine
3	M.	BOLZE	Pierre
4	Mme	COINT	Emmanuelle
5	M.	GRAPPIN	Pascal
6	Mme	ROUSSEL	Nathalie
7	M.	BARTHÉLEMY	Jacques
8	Mme	JACOB	Laëtitia
9	M.	ABBEY	Joël
10	Mme	MONTRICHARD	Magali
11	M.	PATRIAT	Marc
12	Mme	OUTHIER	Chantal
13	M.	THIEULEUX	Damien
14	Mme	BARDIN	Isabelle
15	M.	CHEVALIER	Stéphane
16	Mme	HERARD	Monique
17	M.	GUENÉ	Adrien
18	Mme	DE LOISY	Thérèse
19	M.	MOREL	Jean-Philippe
20	Mme	QUINTALLET	Mary
21	M.	SIBERT	Axel

DOUBS

1	M.	GENRE	Patrick
2	Mme	BRANGET	Françoise
3	M.	NEDEY	Valère
4	Mme	COMTE-DELEUZE	Catherine
5	M.	DARTEVELLE	Jean-Pierre
6	Mme	MULOT	Laurence
7	M.	PRIEUR	Daniel
8	Mme	HENRIET	Hélène
9	M.	VAUFREY	Pierre
10	Mme	CORNIER	Laurence
11	M.	KLEIN	Didier
12	Mme	HENRIET	Agathe
13	M.	ROUTHIER	Pascal
14	Mme	CREUSY	Micheline
15	M.	DÈQUE	Gérard
16	Mme	ABIDI	Nadia
17	M.	BRAND	Christian
18	Mme	HIRSCHI	Laora
19	M.	NADJEM	Kedere
20	Mme	VASSEUR-DIAS	Claire-Hélène
21	M.	BONNET	Pascal

LISTE n° 3 : « LA REGION EN GRAND » (suite)

JURA

1	Mme	PELISSARD	Hélène
2	M.	LEFEVRE	Jean-Philippe
3	Mme	VERMEILLET	Sylvie
4	M.	LACROIX	Serge
5	Mme	BOUVRET	Véronique
6	M.	ROUGEAUX	Étienne
7	Mme	OLBINSKI	Sophie
8	M.	ESTEVE	Simon
9	Mme	BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE	Claire
10	M.	BONDIER	Jean-Robert
11	Mme	GAUTHIER PACOUD	Sandrine

NIEVRE

1	M.	MAILLARD	Guillaume
2	Mme	BOIRIN	Carole
3	M.	BAUDHUIN	Jacques
4	Mme	SOLLOGOUB-THOLLENAZ	Nadia
5	M.	DENIAUX	Christophe
6	Mme	GUIMARD	Laurence
7	M.	BERSON	Jérôme
8	Mme	LE MOAL	Lucie
9	M.	BERNARD	Jean-Pierre
10	Mme	HENRI	Nicole

HAUTE-SAONE

1	M.	JOYANDET	Alain
2	Mme	BREUILLARD-FLETY	Anne-Laure
3	M.	KROEMER	Stéphane
4	Mme	DEGALLAIX	Véronique
5	M.	LACROIX	Alexandre
6	Mme	GEHIN	Isabelle
7	M.	CAVAGNAC	Loïc
8	Mme	LAGARRIGUE	Anne
9	M.	SEGLER	Luc
10	Mme	GRENIER	Malika

LISTE n° 3 : « LA REGION EN GRAND » (suite)

SAONE-ET-LOIRE

1	M.	DANJEAN	Arnaud
2	Mme	JARROT	Marie-Claude
3	M.	PLATRET	Gilles
4	Mme	ROBIN	Christine
5	M.	GORDAT	Gérald
6	Mme	DECHAUME	Isabelle
7	M.	CHARLOT	Yoann
8	Mme	PACAUT	Véronique
9	M.	POURCELOT	Michel
10	Mme	BRIONNE	Pascale
11	M.	JUILLOT	Dominique
12	Mme	CARLE VIGUIER	Catherine
13	M.	GROS	Stéphane
14	Mme	GIRARD	Catherine
15	M.	MOINE	Jean-Marie
16	Mme	PHILIPPE	Marie-Jeanne
17	M.	BURTIN	Roger
18	Mme	DARPHIN	Cécile
19	M.	DE MINGUINE	Lionel
20	Mme	PROST	Virginie
21	M.	LAGNEAU	Jean-François
22	Mme	ROBLOT	Laura

YONNE

1	M.	GENTIS	Éric
2	Mme	VERIEN	Dominique
3	M.	SAULNIER-ARRIGHI	Jean-Philippe
4	Mme	BERGER	Aurélie
5	M.	SABOURIN	Sébastien
6	Mme	OUNES	Malika
7	M.	DEILLER	Nicolas
8	Mme	GOUSSOT MICHEL	Martine
9	M.	GUEGUEN	Frédéric
10	Mme	ORGEL	Émilie
11	M.	N'GOMA	Célestin
12	Mme	BENSOUSSAN	Déborah
13	M.	GIVORD	Jean-Luc
14	Mme	FERRIERE	Agathe

TERRITOIRE DE BELFORT

1	M.	VALLVERDU	Didier
2	Mme	GUILBERT	Laëtitia
3	M.	MATHIEU	Didier
4	Mme	MENTRÉ	Delphine
5	M.	SIRIEIX	Philippe
6	Mme	CHRÉTIEN	Sylvie
7	M.	JUHIN	Michaël

REGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE
LISTE n° 1 : « LISTE FRONT NATIONAL PRESENTEE
PAR MARINE LE PEN »

conduite par **Sophie MONTEL**

COTE D'OR

1	M.	CAVIN	Édouard
2	Mme	BEAULIEU	Sylvie
3	M.	GAILLARD	Franck
4	Mme	DELYON	Isabelle
5	M.	LIORET	René
6	Mme	TOUIN	Eléonore
7	M.	DEMESLAY	Benjamin
8	Mme	LUYT	Clotilde
9	M.	THIERIOT	François
10	Mme	BERNIER	Christelle
11	M.	LIGNON	Cyrille Fabrice
12	Mme	ROSSI	Martine
13	M.	BUGNET	Alexandre
14	Mme	DUPONT	Claudine
15	M.	MARY	Sylvain
16	Mme	LIGNIER	Marie-Jeanne
17	M.	DULAC	André
18	Mme	BEUGIN	Brigitte
19	M.	ANDRE	Richard
20	Mme	DERUELLE	Carmen
21	M.	PIDOUX	Philippe

DOUBS

1	Mme	MONTEL	Sophie
2	M.	RICCIARDETTI	Jacques
3	Mme	AMELLA	Sophie
4	M.	ACARD	Julien
5	Mme	HUDRY	Christel
6	M.	MOUGIN	Philippe
7	Mme	LUTZ	Ludivine
8	M.	NAVION	Jérémy
9	Mme	LECLERCQ	Dominique
10	M.	GIRARDET	Bernard
11	Mme	BERNARD	Marianne
12	M.	GUYOT	Pierre
13	Mme	DECRION	Geneviève
14	M.	FLOUR	Yannick
15	Mme	ROMANO	Anna
16	M.	EME	Jean-Pascal
17	Mme	LIAUDAT	Annick
18	M.	BRUANDET	Patrick
19	Mme	PIOTROWSKI	Catherine
20	M.	BOILLOT	Roland
21	Mme	BOUCON	Lilliane

**LISTE n° 1 : « LISTE FRONT NATIONAL PRESENTÉE
PAR MARINE LE PEN » (suite)**

JURA

1	M.	MONTRELAY	Stéphane
2	Mme	DESSEIGNE	Nathalie
3	M.	SILVESTRE	Éric
4	Mme	PAGET	Paule
5	M.	CORNU	Alain
6	Mme	LECLERCQ	Catherine
7	M.	ECARD	Jean-Paul
8	Mme	DUVAL	Christelle
9	M.	BRIOT	Jean-Noël
10	Mme	WECHINGER	Beatrice
11	M.	GRAPPIN	Stéphane

NIEVRE

1	M.	STEPHAN	Marcel
2	Mme	LASSARRE	Florence
3	M.	OLIVARES VILLEGAT	José
4	Mme	BAS	Caroline
5	M.	ROLLAND	Thomas
6	Mme	APRICENA	Kathy
7	M.	BLANOT	Harold
8	Mme	PAQUES	Isabelle
9	M.	APRICENA	Pierre
10	Mme	LANFRANCHI	Josette

HAUTE-SAONE

1	Mme	CHAMPY	Karine
2	M.	LOMBARD	Patrice
3	Mme	CLERC	Colette
4	M.	TACAIL	Jean-Charles
5	Mme	BEAURAIN	Ghislaine
6	M.	GÉRARD	Arnaud
7	Mme	CUGNOT	Léonie
8	M.	RECEVEUR	Jean
9	Mme	BEUF	Christine
10	M.	SENNERICH	Robert

LISTE n° 1 : « LISTE FRONT NATIONAL PRESENTEE
PAR MARINE LE PEN » (suite)

SAONE-ET-LOIRE

1	M.	NOIROT	Lillan
2	Mme	GUILLARME REDL	Valérie
3	M.	CHUDZIK	Antoine
4	Mme	CABOCHE	Nicole
5	M.	CANTIN	Damien
6	Mme	BOUDRA	Ouanessa
7	M.	SOULIER	Philippe
8	Mme	SZYCH	Nathalie
9	M.	JONDET	Michel
10	Mme	FURGALA	Anne
11	M.	SALLES	Dominique
12	Mme	CARLETTO	Brigitte
13	M.	BIJARD	Quentin
14	Mme	DEVILLARD	Murielle
15	M.	LAGOUTTE	Alain
16	Mme	RICCIARDETTI	Jeanne
17	M.	PIGEAT	Philippe
18	Mme	TRESORIER	Viviane
19	M.	BARBIER	Brian
20	Mme	MOUGIN	Manon
21	M.	MONFORT	Romain
22	Mme	CIAMBELLA	Chantal

YONNE

1	M.	ODOUL	Julien
2	Mme	FERRAND	Alexandrine
3	M.	GUIBERT	Julien
4	Mme	LAFAYE	Alexandra
5	M.	VIGREUX	Ludovic
6	Mme	WERNER	Marie-Solange
7	M.	MASSARD	Ludovic
8	Mme	JANILLON	Isabelle
9	M.	DEMARTINI	Gerard
10	Mme	BLANDIN	Ghislaine
11	M.	MOUQUET	Kévin
12	Mme	DUNIEL	Marie-Hélène
13	M.	SYLVESTRE	Damien
14	Mme	CHOLET	Angélique

TERRITOIRE DE BELFORT

1	M.	JEANROCH	Patrick
2	Mme	ROY	Isabelle
3	M.	DROUIN	Timour
4	Mme	BAILLY	Andrée
5	M.	PERROT	Georges
6	Mme	NIESWAND	Christine
7	M.	LAURENCY	Bruno

REGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

LISTE n° 6 : « L'ALTERNATIVE A GAUCHE »

conduite par **Nathalie VERMOREL**

COTE D'OR

1	M.	PETIDENT	Jérôme
2	Mme	BOILEAU	Joëlle
3	M.	DIANO	Bruno
4	Mme	TRUCHOT-DESSOLLE	Christine
5	M.	GUINOT	Stéphane
6	Mme	GELIN	Évelyne
7	M.	SIOZAC	Denis
8	Mme	MANGIONE	Ghislaine
9	M.	TAYEBI	Madjid
10	Mme	POINSEL	Marie
11	M.	EMORINE	Alexandre
12	Mme	OUARAG	Tata
13	M.	PORTEILLA	Raphaël
14	Mme	AMALRIC	Françoise
15	M.	ROMMEL	Jean-Paul
16	Mme	LEVEQUE	Fabienne
17	M.	RICARD	Jacques
18	Mme	LELONG	Martine
19	M.	CIRON	Gilles
20	Mme	ROPITEAUX	Cécile
21	M.	PORTHAULT	Didier

DOUBS

1	M.	JACOTTOT	Jean-Christophe
2	Mme	VAGNERON	Marianne
3	M.	UBBIALI	Georges
4	Mme	GÜLER CELIK	Sevim
5	M.	GIAGNOLINI	Leandro
6	Mme	BOURQUIN-VALZER	Véronique
7	M.	ORTIZ	Lylia
8	Mme	MAILLOT	Elsa
9	M.	BOURQUIN	Michel
10	Mme	BAQUET CHATEL	Françoise
11	M.	ALEM	Hasni
12	Mme	CASTIONI	Nadine
13	M.	SPICHER	Gilles
14	Mme	HENRY	Dominique
15	M.	MANIERE	Lionel
16	Mme	BENOÎT-GUYOD	Liliane
17	M.	VIGNON	Emmanuel
18	Mme	HENRY	Annie
19	M.	MONNIEN	Alain
20	Mme	TERNANT	Évelyne
21	M.	LIME	Christophe

LISTE n° 6 : « L'ALTERNATIVE A GAUCHE » (suite)

JURA

1	M.	VIVERGE	Patrick
2	Mme	FATON	Nelly
3	M.	LESEUR	Francis
4	Mme	BERNIER	Laurence
5	M.	MIGNOTTET	Sébastien
6	Mme	LAHU	Nadia
7	M.	MENETRIER	Laurent
8	Mme	HEDIN	Sylvie
9	M.	CHEY	Jean
10	Mme	MARTELET	Florence
11	M.	FIOROT	Nivano

NIEVRE

1	M.	DEROUAULT	Jimmy
2	Mme	LIRON	Isabelle
3	M.	CASTIONI	Pierre
4	Mme	CHOQUEL	Monique
5	M.	LECHER	Lionel
6	Mme	CHARDONNERET	Victoria
7	M.	GLORIFET	Jean Max
8	Mme	COQUET	Christine
9	M.	JEANNEAU	Sébastien
10	Mme	THILLIER	Isabelle

HAUTE-SAONE

1	M.	LAZAR	Gilles
2	Mme	TOGNET	Béatrice
3	M.	HAFEKOST	Quentin
4	Mme	RAHMI	Khadigea
5	M.	GRIMAITRE	Olivier
6	Mme	PORTAZ	Maryse
7	M.	HOGRAINDLEUR	Philippe
8	Mme	PROT	Clotilde
9	M.	MAGAGNINI	Olivier
10	Mme	DUMORA	Maryvonne

LISTE n° 6 : « L'ALTERNATIVE A GAUCHE » (suite)

SAONE-ET-LOIRE

1	Mme	VERMOREL	Nathalie
2	M.	JALLAGEAS	Emmanuel
3	Mme	ROSSO	Sophie
4	M.	TRAMOY	Christian
5	Mme	VINAUGER	Céline
6	M.	PROPIN	Harold
7	Mme	BERTONCELLO	Anne-Sophie
8	M.	DESBROSSES	Serge
9	Mme	LEBEAU	Marie-Pierre
10	M.	DOLE	Franck
11	Mme	TORRES	Lida
12	M.	DUFOUR	Manuel
13	Mme	BRAMANT	Jacqueline
14	M.	BERNER	Dominique
15	Mme	DAUBY	Véronique
16	M.	GONNOT	Guy
17	Mme	BOULEY	Catherine
18	M.	LEGER	Jean
19	Mme	BERNADAT	Sandrine
20	M.	TAVIOT	Olivier
21	Mme	LARTAUT	Véronique
22	M.	DE ALMEIDA	Jean-Michel

YONNE

1	M.	MEYROUNE	François
2	Mme	KAIM	Pascale
3	M.	HARDOUIN	Patrick
4	Mme	FAUTRIER	Pascale
5	M.	BLIN	Patrick
6	Mme	ANTOINE-MEYZONNADE	Marie-Hélène
7	M.	GENTAZ	Christophe
8	Mme	DIDIER	Dominique
9	M.	LEROY	Jean-Guy
10	Mme	BARON	Annick
11	M.	PICARD	Bruno
12	Mme	COMPOINT	Julie
13	M.	NICHELE	Jean-François
14	Mme	CHAPELET	Thérèse

TERRITOIRE DE BELFORT

1	M.	LETAILLEUR	Alain
2	Mme	CURTI	Régine
3	M.	GREVILLOT	Denis
4	Mme	MEGHRICHE	Nagia
5	M.	PARENTY	Jean
6	Mme	NEHDI	Isabelle
7	M.	RAYOT	Christian

REGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

LISTE n° 5 : « LES ECOLOGISTES DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE »

conduite par **Cécile PRUDHOMME**

COTE D'OR

1	M.	HERVIEU	Philippe
2	Mme	BERNHARD	Carole
3	M.	MULLER	Olivier
4	Mme	TOUNSI	Samaha
5	M.	GARBY	Gilles
6	Mme	CAO-PESKA	Claire
7	M.	DION	Daniel
8	Mme	MORIGOT	Sandrine
9	M.	BUIGUES	Jean-François
10	Mme	HERVIEU	Catherine
11	M.	PHELUT-RIBÉRY	Jean-Louis
12	Mme	LAMIREL	Julie
13	M.	FAVERJON	Frédéric
14	Mme	NOEL	Céline
15	M.	LAVIGNE	Yann
16	Mme	MODDE	Stéphanie
17	M.	DERAIN	Vincent
18	Mme	TALPIN	Claude
19	M.	DUPLUS	Jean-Pierre
20	Mme	MOREL	Monique
21	M.	GARBY	Victor

DOUBS

1	Mme	PRUDHOMME	Cécile
2	M.	MERCIER	Claude
3	Mme	COLIN	Claire
4	M.	MEYER	Romain
5	Mme	MAILLARD	Anna
6	M.	DEVILLAIRS	Michel
7	Mme	REGENT	Nathalie
8	M.	TOURNIER	Raymond
9	Mme	JOANNES	Odile
10	M.	LAFARGE	Jean-Emmanuel
11	Mme	GILLARD	Pauline
12	M.	BOURGEOIS	Julien
13	Mme	POISOT	Nathalie
14	M.	SCHEUBER	David
15	Mme	FONTAINE	Heidi
16	M.	STRASSER	Michel
17	Mme	LUTZ	Catherine
18	M.	CUCHEROUSSET	Maxime
19	Mme	REGNAUD	Marie-Colette
20	M.	LACHAMBRE	Bernard
21	Mme	VIGNOT	Anne

LISTE n° 5 : « LES ECOLOGISTES DE
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE » (suite)

JURA

1	Mme	MONNET	Brigitte
2	M.	HAMDAOUI	Ako
3	Mme	MAINGUET	Marie-Odile
4	M.	CHAVON	Pierre
5	Mme	BIICHLÉ	Dominique
6	M.	POETE	Yves
7	Mme	BOBILLIER	Christelle
8	M.	JACQUET	Arnaud
9	Mme	CARREL	Sophie
10	M.	MASSON	Christophe
11	Mme	PERRIN	Anne

NIEVRE

1	Mme	CHARRIERE	Virginie
2	M.	BOUDET	Christophe
3	Mme	OMESSA	Geneviève
4	M.	SANCHEZ	Denis
5	Mme	DUPART-MUZERELLE	Sylvie
6	M.	MOUREY	Éric
7	Mme	MASSEBOEUF	Joëlle
8	M.	CHAMPAGNE	Gilbert
9	Mme	CHARVY	Nathalie
10	M.	POUILLOT	Jean-Paul

HAUTE-SAONE

1	Mme	THOMAS	Marie-Claire
2	M.	ROPION	Alain
3	Mme	DURAND-MIGEON	Michèle
4	M.	BAZEAU	Philippe
5	Mme	ARIAPOUTRI	Audrey
6	M.	GAILLARD	Michel
7	Mme	LEVAVASSEUR	Simone
8	M.	VANETTI	Mickaël
9	Mme	RIBLET	Manon
10	M.	MARCHAND	Vivien

LISTE n° 5 : « LES ECOLOGISTES DE
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE » (suite)

SAONE-ET-LOIRE

1	M.	LOTTEAU	François
2	Mme	MALLARD	Claire
3	M.	MAYA	Michel
4	Mme	MITTON	Laurence
5	M.	CORNET	Dominique
6	Mme	LONJARET	Catherine
7	M.	LAOUES	Mourad
8	Mme	COPREAUX	Dominique
9	M.	BAUDRION	Christian
10	Mme	ENTREMONT	Cécile
11	M.	GRAFFARD	Pierre-Étienne
12	Mme	LE FUR	Annie
13	M.	BERAUD	Cyril
14	Mme	BOISSE	Marie
15	M.	RAFFIN	Jean-Pierre
16	Mme	GASC	Iris
17	M.	GUEIDAN	Jean-François
18	Mme	DESLOIRE	Jacqueline
19	M.	LEFEBVRE	Guy
20	Mme	TURCK	Josette
21	M.	CORDIER	Alain
22	Mme	ESCHMANN	Nicole

YONNE

1	M.	MASSÉ	Jean
2	Mme	DORBON	Edwige
3	M.	LALES	Joël
4	Mme	NAVARRE	Maud
5	M.	MARTIN	Denis
6	Mme	LANCELOT	Brigitte
7	M.	GUILLEMAIN	Marc
8	Mme	GEORGELIN	Isabelle
9	M.	MOISSENET	Vincent
10	Mme	BARRAL	Annick
11	M.	BARBOTIN	Patrick
12	Mme	BOUET	Yolande
13	M.	LEFEBVRE	André
14	Mme	DHOUKAR	Chantal

TERRITOIRE DE BELFORT

1	M.	SIRON	Jean
2	Mme	CLAUDE	Jennifer
3	M.	JEUDY	Vincent
4	Mme	BOHLINGER	Corinne
5	M.	SCHMITT	René
6	Mme	BRINGARD	Marie
7	M.	FOUSSERET	Alain

REGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE
LISTE n° 4 : « ALLIANCE ECOLOGISTE INDEPENDANTE de
BOURGOGNE et de FRANCHE-COMTE »

conduite par **Julien GONZALEZ**

COTE D'OR

1	M.	LOUIS	Bruno
2	Mme	ESTÈVE	Christiane
3	M.	MULLER	Patrick
4	Mme	ESSAYAN	Nicole
5	M.	LANGLOIS	Jean
6	Mme	CHATENET	Ghislaine
7	M.	MULENET	Jean-Marc
8	Mme	CARETTE	Marie-Aleth
9	M.	MAURI	Dominique
10	Mme	BOUTILLON	Denise
11	M.	ZARAT	Jean-Baptiste
12	Mme	TATARINOFF	Sonia
13	M.	ROBERT	Fablen
14	Mme	CARRON	Marie
15	M.	FONTENILLE	Gérard
16	Mme	MACKÉ	Marie-Annick
17	M.	CADOT	Bernard
18	Mme	DUMONT	Muriel
19	M.	BOUREZ	Michel
20	Mme	GROSSAULE	Murielle
21	M.	MAGNIEN	Bernard

DOUBS

1	M.	PATOIS	Bruno
2	Mme	MENETRIER	Céline
3	M.	DELSAU	François
4	Mme	MARCOT	Véronique
5	M.	GRENET	Dominique
6	Mme	DUPRÉ	Michèle
7	M.	GAIFFE	Patrick
8	Mme	SUTTY	Carole
9	M.	LOUIS	Léonard
10	Mme	STURAM	Flora
11	M.	VITU	Corentin
12	Mme	CALMELET	Jeanne-Marie
13	M.	WOELHY	Jean-Marie
14	Mme	GUILLERMIN	Florence
15	M.	KUNDRAT	Jean-Noël
16	Mme	DHÔTE	Irène
17	M.	POUTIGNAT	Stéphane
18	Mme	MILLOT	Michèle
19	M.	BANDIERA	Patrick
20	Mme	ANDREY	Christiane
21	M.	AHMED	Pierre

LISTE n° 4 : « ALLIANCE ECOLOGISTE INDEPENDANTE de
BOURGOGNE et de FRANCHE-COMTE » (suite)

JURA

1	M.	LACROIX	Gérard
2	Mme	JOLY-CAQUINEAU	Virginie
3	M.	BRUYÈRE	Vincent
4	Mme	CATTENOT	Éliane
5	M.	SCORDO	Joseph
6	Mme	VIGNAL	Magali
7	M.	GIRY	Gérard
8	Mme	RICARD	Monique
9	M.	MIR	Ghislain
10	Mme	ERBLAND	Élise
11	M.	COULICHET	Didier

NIEVRE

1	M.	GONZALEZ	Julien
2	Mme	SANCASSANI	Geneviève
3	M.	GAGNEPAIN	Bernard
4	Mme	CHOPARD	Christelle
5	M.	ANDRIOT	Maurice
6	Mme	MOULIN	Mireille
7	M.	DECOLON	Jean-Luc
8	Mme	BOISSEAU	Dominique
9	M.	LAVOCAT	Patrick
10	Mme	MALLET	Isabelle

HAUTE-SAONE

1	Mme	BELOT	Chantal
2	M.	MOUROT	Alexis
3	Mme	WOUAKOUANITOU	Marie-Cécile
4	M.	SUGNY	Daniel
5	Mme	SEHMANN	Colette
6	M.	DEFFRY	Benjamin
7	Mme	JONDEAU	Danièle
8	M.	GAGNIARRE	Jérôme
9	Mme	DEGUILHEM	Denise
10	M.	FIRMIN	Louis

LISTE n° 4 : « ALLIANCE ECOLOGISTE INDEPENDANTE de
BOURGOGNE et de FRANCHE-COMTE » (suite)

SAONE-ET-LOIRE

1	M.	LEPRI	Jean-Pierre
2	Mme	TOURNEUR	Soline
3	M.	LAPALUS	Jean
4	Mme	CHAVIN	Véronique
5	M.	ESSAYAN	Roland
6	Mme	LITAUDON	Yvette
7	M.	DANRY	Jean
8	Mme	CHASSAGNE	Thérèse
9	M.	MATON	Gilbert
10	Mme	WAHL	Jeanne
11	M.	TROYON	Yves
12	Mme	MULLER	Amélie
13	M.	JANNET	Jcël
14	Mme	LALLEMAND	Renata
15	M.	TALARICO	Angéio
16	Mme	RÉMY	Denise
17	M.	ROBERT	Alain
18	Mme	MAIRE	Thérèse
19	M.	ARNOUX	Jean
20	Mme	LAURENT	Anne-Marie
21	M.	BOZONNET	Philippe
22	Mme	BELAIR	Jeannine

YONNE

1	M.	THÉLY	Claude
2	Mme	GROSS	Murielle
3	M.	BÉHÉREC	Bernard
4	Mme	GUINT	Véronique
5	M.	NÉGRO	Patrick
6	Mme	PIERRE	Michèle
7	M.	FEVRE	Claude
8	Mme	ROBERT	Véronique
9	M.	GANDY	Jacques
10	Mme	STIMPFLING	Pascale
11	M.	SOUCHARD	Jean-Luc
12	Mme	DUBARRY	Annie
13	M.	DECKER	Jean-Christophe
14	Mme	CORDELET	Françoise

TERRITOIRE DE BELFORT

1	Mme	GRANDJEAN	Christine
2	M.	GUICHARD	Roland
3	Mme	TOLLOT	Anne
4	M.	DUPRÉ	Jean-Paul
5	Mme	MERCIEUX	Karen
6	M.	TRIPOTIN	Jean
7	Mme	LECHABLE	Odelte

REGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

LISTE n° 9 : « 3 Millions de raisons avec Christophe GRUDLER »

conduite par **Christophe GRUDLER**

COTE D'OR

1	M.	HILLON	Patrick
2	Mme	LOOS-MAILLARD	Isabelle
3	M.	ZOUINE	Karim
4	Mme	KLEINHANS	Nathalie
5	M.	TALMET	Christophe
6	Mme	MONTEIRO	Ludmila
7	M.	PENAQUE	Stéphane
8	Mme	BEUTEAU-MAIRET	Carine
9	M.	CORDIER	Antoine
10	Mme	CAMACHO	Dina
11	M.	SIMONCINI	Didier
12	Mme	DELVIGNE	Brigitte
13	M.	THIRION	Philippe
14	Mme	SIA	Catherine
15	M.	TESTORI	Vincent
16	Mme	BIZE	Catherine
17	M.	GAUTHIER	Pascal
18	Mme	CHEVALIER	Cécile
19	M.	GRIMPRET	Dominique
20	Mme	BIZOT	Florence
21	M.	DESEILLE	François

DOUBS

1	M.	CROIZIER	Laurent
2	Mme	GAILLARD	Claudine
3	M.	BOILLON	Jean-Maurice
4	Mme	GARINO TINCHANT	Anne-Sophie
5	M.	LESUEUR	Olivier
6	Mme	BICHOT DEMILLY	Céline
7	M.	MICHAUD	Jean-Paul
8	Mme	THIVET	Sylvie
9	M.	BOUZAT	Daniel
10	Mme	SIMONIN-CHANIOT	Marlis
11	M.	LAMBEY	Claude
12	Mme	ADAM-NORMAND	Maria
13	M.	AJOUX	Jean-Marc
14	Mme	GALLIOT	Patricia
15	M.	BONFILS	Bruno
16	Mme	SIMONIN	Flora
17	M.	GUILLAME	Frédéric
18	Mme	AUBRY	Marie-Agnès
19	M.	HENRY	Jean-Charles
20	Mme	MARRON	Monique
21	M.	CARTIER	Vincent

LISTE n° 9 : « 3 Millions de raisons avec Christophe GRUDLER » (suite)

JURA

1	M.	BORDAT	Jean
2	Mme	PROST-GROSJEAN	Anne
3	M.	CHEVROT	Jacques-Médéric
4	Mme	BROCARD	Marie-Thérèse
5	M.	POTY	Bernard
6	Mme	REGAD	Lillane
7	M.	DUVAL	Régis
8	Mme	LAIR	Dominique
9	M.	MONDAMEY	Dominique
10	Mme	BEZARD	Chantal
11	M.	ETIEVANT	Cyril

NIEVRE

1	Mme	BONNICEL	Isabelle
2	M.	RICHARD	Xavier
3	Mme	VINCENT	Véronique
4	M.	BOURCIER	Alain
5	Mme	FLANDIN	Fanny
6	M.	DESCREAU	Sébastien
7	Mme	BESSEMOULIN	Catherine
8	M.	GUILLON	Florian
9	Mme	DESFORGES	Patricia
10	M.	DOS REIS	Oscar

HAUTE-SAONE

1	M.	DURUPT-VIGNARD	Jean-Claude
2	Mme	MIROUDOT	Marie-Hélène
3	M.	MERCIER	François
4	Mme	COLLE	Danielle
5	M.	PETIGNY	Maxime
6	Mme	LATOURTE	Evelyne
7	M.	CENNERAZZO	René
8	Mme	MARTHEY	Carine
9	M.	DURAND	Régis
10	Mme	CISZEWSKI	Claudine

LISTE n° 9 : « 3 Millions de raisons avec Christophe GRUDLER » (suite)

SAONE-ET-LOIRE

1	Mme	MICOLLET	Sophie
2	M.	CHAUVET	Vincent
3	Mme	GABELLE	Catherine
4	M.	ROMANI	Jean-Marie
5	Mme	GHULAM NABI	Marie-Caroline
6	M.	GILLOT	Pierre
7	Mme	TAMBURO DE BELLA	Nathalie
8	M.	DONDÉ	Sébastien
9	Mme	HORTEUR	Dominique
10	M.	HOUAMRIA	Sophiane
11	Mme	FLATOT	Christine
12	M.	QUINTIN	René
13	Mme	JACQUET	Catherine
14	M.	MONIN	Christian
15	Mme	HARDOUIN	Sonia
16	M.	VARLET	Jérôme
17	Mme	SOULIER	Lucienne
18	M.	GOSSET	Jean-Pierre
19	Mme	LAVIGNE	Dominique
20	M.	CÔTE	Jean-Noël
21	Mme	JAHAN	Bérengère
22	M.	BOSIO	Hervé

YONNE

1	Mme	AGUILAR	Dominique
2	M.	DEVELLE	Laurent
3	Mme	COELHO	Caroline
4	M.	HUBERDEAU	Sylvain
5	Mme	FEHR	Corinne
6	M.	BAYOT DUPONCHEL	Pascal
7	Mme	CARME	Gabrielle
8	M.	COPIN	Daniel
9	Mme	PRIGNOT	Chantal
10	M.	BAUDIN	Lionel
11	Mme	DEVELLE	Manon
12	M.	HENRIAT	Pascal
13	Mme	BAUDIN	Maud
14	M.	BEAUCAMP	Thierry

TERRITOIRE DE BELFORT

1	M.	GRUDLER	Christophe
2	Mme	MANTEY	Evelyne
3	M.	VIGNOS	Nicolas
4	Mme	VALENTIN	Nicole
5	M.	POINAS	Jean-Christophe
6	Mme	CHALMEY	Christine
7	M.	ROUSSELET	Renaud



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
de survol d'aéronefs télépilotes pour effectuer
des activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

DRONE I2N

ARRETE n° : DSC-CA B. 2015 11 17 - 0002

du 16 novembre 2015 au 15 novembre 2016

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société **DRONE I2N** représentée par M. Philippe MARCEL, dont le siège se situe 5 impasse des Bleuets 1962 à 74100 VILLE LA GRAND.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 novembre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 16 novembre 2015 au 15 novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur **DRONE I2N**.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné par accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société **DRONE I2N**.

Lons-le-Saunier, le 17 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

FILMATIK PRODUCTION

du 16 novembre 2015 au 15 novembre 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-201511A-0001

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par la société FILMATIK PRODUCTION représentée par M. Mickael RICHARD, dont le siège se situe 25 lotissement Laplasse à 84800 ISLE SUR LA SORGUE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 27 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 16 novembre 2015 au 15 novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur FILMATIK PRODUCTION.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction

interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

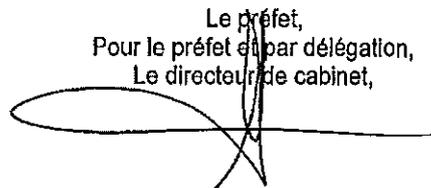
ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FILMATIK PRODUCTION.

Lons-le-Saunier, le 17 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
de survol d'aéronefs télépilotés pour effectuer
des activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

ALLDRONE

du 13 novembre 2015 au 12 novembre 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-2015112-0001

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société ALLDRONE représentée par M. Stéphan MARTIN, dont le siège se situe 10 impasse Daunay à 75011 PARIS.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 20 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 13 novembre 2015 au 12 novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur ALLDRONE.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté Interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ALLDRONE.

Lons-le-Saunier, le 12 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
de survol d'aéronefs télépilotes pour effectuer
des activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

HORIZON VERTICAL

du 13 novembre 2015 au 12 novembre 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-2015112-0002.

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société HORIZON VERTICAL représentée par M. Gaël ROGER, dont le siège se situe 3 Sainte Anne à 85260 LES BROUZILS.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 20 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 13 novembre 2015 au 12 novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur HORIZON VERTICAL.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HORIZON VERTICAL.

Lons-le-Saunier, le 12 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de survol d'aéronefs télépilotes pour effectuer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux

Pierre THOMAS

ARRETE n° : JSC-CAB-20151112-0003

du 13 novembre 2015 au 12 novembre 2016

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société Pierre THOMAS, dont le siège se situe 52 impasse des Lapes à 74330 EPAGNY.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 20 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 13 novembre 2015 au 12 novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur Pierre THOMAS.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Pierre THOMAS.

Lons-le-Saunier, le 12 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
de survol d'aéronefs télépilotés pour effectuer
des activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

ILOOK MEDIA PROD

ARRETE n° : DSCCAB-20151112-0004

du 13 novembre 2015 au 12 novembre 2016

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société ILOOK MEDIA PROD représentée par M. Ismaïl LOUKIL, dont le siège se situe 44 avenue des Eucalyptus à 06410 BIOT.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 20 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 13 novembre 2015 au 12 novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur ILOOK MEDIA PROD.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

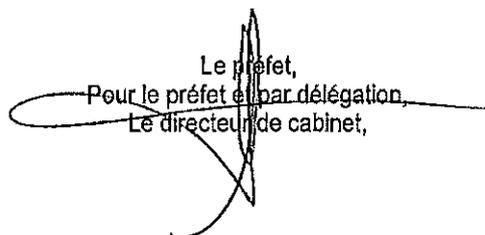
ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ILOOK MEDIA PROD.

Lons-le-Saunier, le 12 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
de survol d'aéronefs télépilotés pour effectuer
des activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

CAMSKY

ARRETE n° : DSC-CAB-2015112 - 0005

du 13 novembre 2015 au 12 novembre 2016

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société CAMSKY représentée par M. Colin QUENTINET, dont le siège se situe 80 rue du Bourg à 21000 DIJON.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 20 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 13 novembre 2015 au 12 novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur CAMSKY.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CAMSKY.

Lons-le-Saunier, le 12 novembre 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
de survol d'aéronefs télépilotés pour effectuer
des activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

FLYING BOX

du 12 novembre 2015 au 11 novembre 2016

ARRETE n° : DSC-CAB.20151112.0006

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société FLYING BOX représentée par M. Nicolas TARAVEL, dont le siège se situe 60 route de Chezy à 92200 NEUILLY SUR SEINE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 19 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 12 novembre 2015 au 11 novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur FLYING BOX.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'Information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

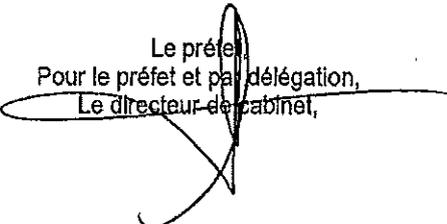
ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FLYING BOX.

Lons-le-Saunier, le 12 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° DRLP-BRE-20151117-001

ARRETE portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation funéraire ;

Vu les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par M. PETIT Laurent, maire de la Ville de MOREZ afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour la chambre funéraire de Morez située allée du 4 septembre ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La ville de MOREZ, représenté par son maire M. PETIT Laurent est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, située allée du 4 septembre à Morez.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15.39.44**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

.../...

Lot

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au maire de Morez, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **17 NOV. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

102



PREFET DU JURA

Secrétariat de la CDAC
03.84.86.85.25.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 11 DECEMBRE 2015 à 10 H 00

ORDRE DU JOUR

La prochaine réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura se tiendra à la Préfecture du Jura le **vendredi 11 décembre 2015 à partir de 10 heures 00**.

L'ordre du jour comportera l'examen de deux demandes d'autorisation commerciale. Il s'agit de :

- l'extension d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » accompagnée de la création d'un DRIVE, centre commercial la Vallée, route de Lyon à Saint Claude. Ce dossier a été enregistré le 23 octobre 2015 sous le n° 69 ;
- la création d'un magasin à l enseigne « ACTION », d'un magasin à l enseigne « ON PLANTE LE DECOR », d'un magasin à l enseigne « CUISINELLA » et d'un magasin spécialisé en équipement de la maison dans un ensemble commercial existant « Les Grandes Epenottes » à Dole. Ce dossier a été enregistré le 30 octobre 2015 sous le n° 70.

Les décisions ou avis de la commission seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

DU CIEL DANS VOS IMAGES

ARRETE n° : DSC-CA B-2015119 -0002

du 18 novembre 2015 au 17 novembre 2016

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société **DU CIEL DANS VOS IMAGES** représentée par M. Thierry CHENU, dont le siège se situe 1 place Gustave Rivet à 38000 GRENOBLE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 29 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 18 novembre 2015 au 17 novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur **DU CIEL DANS VOS IMAGES**.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société **DU CIEL DANS VOS IMAGES**.

Lons-le-Saunier, le 19 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

HELICE ATTITUDE

du 19 novembre 2015 au 18 novembre 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-20151119-0001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. Paul GARCIN représentant la société HELICE ATTITUDE, dont le siège se situe 36 rue de la Côte à 05400 VEYNES.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 30 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 19 novembre 2015 au 18 novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur HELICE ATTITUDE.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif - 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HELICE ATTITUDE.

Lons-le-Saunier, le 19 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

M2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité territoriale du JURA

SYDOM DU JURA
350 RUE RENÉ MAIRE
39000 LONS-LE-SAUNIER

N° AP-2015-36-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'extension de l'origine des déchets aux départements limitrophes du Jura pour les installations de tri de déchets non dangereux à LONS-LE-SAUNIER.

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-33 et R.512-31 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1065 du 8 novembre 1993 modifié autorisant la société JURATROM à exploiter des installations de traitement de résidus urbains au lieu-dit « Les Combes » sur le territoire des communes de LONS-LE-SAUNIER et de PANNESSIERES ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°1477-127/2004 du 10 septembre 2004 modifiant les conditions d'exploitation de l'usine d'incinération et de tri des ordures ménagères de JURATROM ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2015-19-DREAL du 22 mai 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit du SYDOM du Jura pour les installations de tri et de traitement thermique de déchets non dangereux à LONS-LE-SAUNIER ;
- Vu les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Jura, de l'Ain, de la Côte d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Saône-et-Loire ;
- Vu la demande de modification des conditions d'exploitation transmise par le SYDOM du Jura par courrier du 2 juillet 2015 et relative à l'extension de l'origine des déchets réceptionnés par le centre de tri aux départements de l'Ain, de la Côte d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Saône-et-Loire ;
- Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 10 septembre 2015 ;
- Considérant la compatibilité du projet avec les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et d'élimination des déchets ménagers et assimilés susvisés ;
- Considérant que le projet ne modifie pas les installations autorisées ni les capacités de traitement de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Autorisation

Le SYDOM du Jura, dont le siège est situé au 350 rue René Maire - 39000 LONS-LE-SAUNIER, est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1993 modifié susvisé, au lieu-dit «Les Combes» sur le territoire des communes de LONS-LE-SAUNIER et de PANNESSIERES, sous réserve des modifications suivantes des conditions d'exploitation.

Article 2 - Modification des conditions d'exploitation

Le 1^{er} alinéa de l'article 39 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2004 susvisé est complété par les dispositions suivantes : "La provenance de ces déchets est étendue aux départements de l'Ain, de la Côte d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Saône-et-Loire dans la limite maximale de 4000 tonnes par an."

Les termes "du Jura" du 1^{er} alinéa de l'article 41 ainsi que le dernier alinéa "Les déchets admis proviennent du département du Jura" de l'article 41 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2004 susvisé sont supprimés.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée pour les tiers.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au SYDOM du Jura, à l'adresse de son siège social : 350 rue René Maire - 39000 LONS-LE-SAUNIER.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de LONS-LE-SAUNIER pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site d'exploitation par le SYDOM du Jura.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SYDOM du Jura dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de LONS-LE-SAUNIER ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à la mairie de PANNESSIÈRES.



**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

Lons-le-Saunier, le **2 OCT. 2015**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

MS



PRÉFET DU JURA - PRÉFET DU DOUBS

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté interdépartemental mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement Haute-Joux, Risoux, Mont-Noir (SIEDMONT)

Arrêté n° DDTM DDC - 2015118-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-26 et L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 752 du 1^{er} septembre 1989 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement Haute-Joux, Risoux, Mont-Noir (SIEDMONT) ;

Vu le courrier du Préfet du Jura du 10 décembre 2014 invitant les communes membres à se prononcer sur la dissolution du SIEDMONT ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Lac-des-Rouges-Truites (8 janvier 2015), Chapelle-des-Bois (13 janvier 2015), Le Crouzet (23 janvier 2015) et Mouthe (20 janvier 2015) favorables à la dissolution du SIEDMONT ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes concernées passé le délai légal dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que le comptable public, responsable de la trésorerie de Champagnole n'a enregistré aucune opération depuis 2006 ;

Considérant l'absence de comité syndical depuis le renouvellement des élections municipales de 2008 ;

Considérant que le SIEDMONT n'exerce aucune activité depuis au moins deux ans ;

Considérant que les conditions ne sont pas remplies pour procéder à la liquidation du SIEDMONT ;

Considérant qu'aucun accord ne pourra être trouvé concernant la liquidation du SIEDMONT entre les conseils municipaux et le comité syndical, ce dernier n'ayant pas été renouvelé depuis 2008 ;

Considérant que les conditions sont réunies pour mettre fin à l'exercice des compétences du SIEDMONT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

117

ARRETE

2

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement Haute-Joux, Risoux, Mont-Noir (SIEDMONT).

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa dissolution. Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat.

Article 3 : Un liquidateur sera chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs du SIEDMONT.

Article 4 : Les Secrétaires généraux de la Préfecture du Jura et du Doubs, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura et du Doubs et dont une copie sera adressée aux Directeurs départementaux des Finances Publiques du Jura et du Doubs.

Le 18 NOV. 2015

Le Préfet du Jura,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

**Arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt
général n° 2015-11-13-01**

**Restauration du Nanchez, du Trémontagne
et des zones humides associées
Communes de Prénovel et Grande-Rivière**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et les articles R 214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposé le 25 février 2015 par le parc naturel régional (PNR) du Haut Jura - 29 le village 39310 LAJOUX – représenté par son président, M. Jean Gabriel NAST – enregistré sous le n° 39-2015-00051 et relatif à la restauration du Nanchez, du Trémontagne et des zones humides associées sur les communes de Prénovel et Grande-Rivière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20150528-001 du 28 mai 2015 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet sur le territoire des communes de Prénovel et Grande-Rivière ;
- Vu le dossier et les registres de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin au 22 juillet 2015 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) datant du 19 mai 2015 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté datant du 13 mai 2015 ;

Mg

Article 2 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général présenté par le PNR du Haut Jura, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux de modification du profil en long et du profil en travers du lit mineur du cours d'eau, fixées par les arrêtés du 13 novembre 2007 modifié joint (rubrique 3.1.2.0) et du 30 septembre 2014 (rubrique 3150) joint.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux.

2.2 – Prescriptions pour les travaux

Les travaux de terrassement seront effectués hors d'eau : les nouveaux lits guides seront réalisés à sec et le lit actuel ne sera bouché qu'après réactivation des méandres. Durant les phases de travaux susceptibles de générer des matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau, un filtre de type botte de paille ou bidim isolera si nécessaire, la zone de travaux.

Les travaux seront effectués de fin août à fin mars, en dehors de la période de reproduction des espèces animales protégées (tarier des prés, rousserole verderole, etc.).

Un balisage des populations de fritillaire pintade sera réalisé avant le début des travaux afin d'éviter toute détérioration.

En cas d'intervention en période hivernale, une validation du non-respect de la période de frai des salmonidés par l'agent technique de l'ONEMA sera demandée.

Aucun rémanent d'une taille supérieure à 20 cm ne sera laissé sur place. Les copeaux et rémanents de taille inférieure pourront être déposés dans le lit à reboucher.

Au sein de la zone humide le cheminement des engins ainsi que l'emprise de la piste d'accès à la zone des travaux seront limités. Les zones de passages seront déterminées en fonction de la présence des espèces remarquables présentes sur le site.

Les engins utilisés seront légers ou équipés de dispositif anti-compactage des sols.

Toutes les précautions seront prises afin de limiter le risque d'introduction ou de développement de plantes envahissantes. En particulier, les engins seront nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et la provenance des matériaux de remblai sera soigneusement contrôlée.

Une pêche électrique de sauvetage interviendra sur l'ancien lit du cours d'eau avant la mise en eau du nouveau lit.

Une attention particulière devra être apportée à la gestion des débits des ruisseaux afin de prévenir le risque de discontinuité lors des changements de lit notamment.

Les traversées du cours d'eau seront effectuées sur des passages aménagés permettant de limiter les impacts sur le milieu aquatique.

Article 3 : Exécution des travaux- récolement

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art. Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Le plan de récolement au 1/500ème pour l'implantation des ouvrages sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

Article 4 : Suivi

Un suivi sera effectué après la fin des travaux. Ce suivi portera sur :

- l'évolution de la végétation des zones humides ;
- le peuplement piscicole.

Le pas de temps de ce suivi devra s'adapter à la vitesse de réponse du milieu, qui n'est pas prévisible a priori.

Le premier bilan de ce suivi sera présenté au service en charge de la police de l'eau du département du Jura, à l'issue du programme de suivi et dans un délai maximal 5 ans de façon à connaître l'évolution dans le temps de ces aménagements et leurs effets.

Article 5 : Durée de l'autorisation – délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au PNR du Haut Jura.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 7 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Cessation de l'exploitation- renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de Prénovel et Grande-Rivière au moins 10 jours avant le début des travaux.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'en mairies de Prénovel et Grande-Rivière pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Jura ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Prénovel ;
- Monsieur le maire de la commune de Grande Rivière ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 NOV. 2015

Le Préfet

Jacques QUASTANA

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 20 novembre 2015

Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura

